

cun en particulier sur les empêchements qu'ils ont pu contracter, par exemple, d'honnêteté publique, de parenté naturelle ou spirituelle et surtout d'affinité *ex copulâ illicitâ*.

S'ils sont veufs, on les interrogera sur les empêchements d'affinité *ex copulâ licitâ* et quelquefois, de crime.

Quelques-unes de ces questions ne se font qu'au tribunal de la pénitence.

Toutes les dispenses doivent être demandées par écrit.

87.—*Y a-t-il d'autres renseignements à leur demander?*

90. On fixera le jour et l'heure du mariage, faisant attention au temps prohibé, aux jours d'abstinence; on verra s'il n'y a pas lieu d'omettre la bénédiction nuptiale. (c)

100. On s'entendra au sujet de la publication des bans, de la solennité de la célébration du mariage, du chant, de l'orgue, des décorations etc.

110. Le Curé avertira les futurs qu'ils devront être en état de grâce pour se marier, et qu'ils devront apporter un certificat de confession lorsqu'ils se confessent à un autre prêtre.

120. Il ne procédera pas à la célébration avant d'avoir reçu le certificat des publications qui auraient été faites dans une autre paroisse.

Cet examen et la recherche des empêchements sont faits par le Curé devant lequel le mariage doit être célébré; c'est d'ordinaire le Curé de la future.

L'examen des vagabonds ou gens nomades "Vagi" offrant des difficultés particulières pour établir leur état libre, le Curé y apportera le plus grand soin et consultera toujours l'Ordinaire avant la publication des bans.

88.—*Enumérez les pièces à produire avant la célébration du mariage.*

10. *Extrait de l'acte de baptême des futurs époux, de date récente, par exemple, de moins de trois mois.*

(c) Dans la province d'Ontario, Canada, la loi civile défend à tout ministre de célébrer un mariage avant six heures du matin et après 10 heures du soir.